



## SOMMAIRE

	Pages
Audition du représentant du <i>Togoland Congress</i> (suite).....	263
Examen du rapport annuel sur l'administration du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée pour l'année qui a pris fin le 30 juin 1950 et du rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Pacifique sur la Nouvelle-Guinée (T/828 et T/791) [suite]	
Rapport du Comité de rédaction (T/L.160) .....	266

**Président: M. HENRÍQUEZ UREÑA (République Dominicaine).**

*Présents:* Les représentants des pays suivants: Argentine, Australie, Belgique, Chine, États-Unis d'Amérique, France, Irak, Nouvelle-Zélande, République Dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Thaïlande, Union des Républiques socialistes soviétiques.

#### **Audition du représentant du *Togoland Congress* (suite)**

Sur l'invitation du Président, M. Antor, représentant du *Togoland Congress*, prend place à la table du Conseil.

1. Le PRÉSIDENT rappelle que le Conseil a décidé (342<sup>ème</sup> séance) que le représentant du *Togoland Congress* serait entendu et que les membres du Conseil pourraient poser des questions à ce représentant, mais que le débat sur le fond de la question ne serait pas rouvert.
2. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer à ce sujet qu'à la séance précédente plusieurs membres du Conseil, notamment le représentant du Royaume-Uni, ont fait des déclarations portant sur le fond de la question. Etant donné que le Conseil a toujours respecté le principe selon lequel toutes les délégations doivent être traitées de la même manière, M. Soldatov espère que la délégation de l'URSS sera autorisée à indiquer brièvement sa position lorsque M. Antor aura répondu aux questions qui lui seront posées.
3. Il demande à M. Antor de fournir des renseignements supplémentaires sur l'attitude qu'a adoptée son organisation au sujet des diverses propositions du Comité Coussey<sup>1</sup> et sur les raisons pour lesquelles le *Togoland Congress* n'a pas accepté ces propositions.
4. M. ANTOR (*Togoland Congress*) déclare que, lorsque le Comité Coussey a été créé, le Togo n'a pas été invité à participer à ses travaux et, n'ayant pas été représentée à ce comité, la population du Territoire

a conclu que les décisions du comité ne s'appliqueraient pas au Togo. En conséquence, lorsque les recommandations du comité ont été mises en œuvre, le Togo a refusé de participer à la réforme constitutionnelle envisagée pour la Côte-de-l'Or.

5. L'administration n'a consulté le *Togoland Congress* sur aucun des aspects de cette réforme constitutionnelle. Le premier événement à signaler est survenu en novembre, lorsque des fonctionnaires ont voyagé dans tout le Territoire, prononçant des discours sur la question de l'inscription au rôle des électeurs et sur celle des élections. Etant donné que cette mesure a été prise en dépit du fait que le Togo avait fait savoir à l'administration qu'il ne participerait pas à la réforme constitutionnelle, le *Togoland Congress* a décidé que les électeurs ne s'inscriraient pas pour voter et ne prendraient pas part aux élections dans le Territoire sous tutelle, et il a porté cette décision à la connaissance du gouvernement.

6. A la connaissance de M. Antor, aucune organisation sociale ou politique du Territoire sous tutelle n'a participé aux travaux du Comité Coussey.

7. En réponse à d'autres questions de M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) concernant les plaintes relatives aux mesures d'intimidation des électeurs et aux mesures que l'Autorité chargée de l'administration a prises par la suite pour punir les violations des droits des électeurs, M. ANTOR (*Togoland Congress*) rappelle sa déclaration antérieure selon laquelle les administrateurs de district se sont livrés à de nombreux actes d'intimidation, à l'égard de chefs et de particuliers du Territoire sous tutelle. A la précédente séance, il a présenté certaines formules qui ont été remplies sur les instructions secrètes des commissaires de district.

8. Des plaintes ont été adressées au Secrétaire d'Etat pour les colonies, à Londres, aux commissaires de district, au Secrétaire en chef à Accra et au Gouverneur de la Côte-de-l'Or. Aucune mesure n'a été prise, si ce n'est qu'une réponse a été reçue du *Fabian Colonial Bureau* de Londres qui avait été informé des

<sup>1</sup> Voir *Gold Coast: Report to His Excellency the Governor by the Committee on Constitutional Reform, 1949*: London, His Majesty's Stationery Office, 1949, Colonial No. 248.

méthodes employées pour l'inscription des électeurs et pour l'organisation des élections dans le Territoire du Togo. Cette réponse contient des observations de M. Griffiths, Secrétaire d'Etat, concernant les travaux du Comité Coussey et les objectifs de la réforme constitutionnelle, mais ne dit rien au sujet des protestations qui ont été faites.

9. Le *Togoland Congress* a fait connaître son refus absolu de participer à la réforme constitutionnelle de l'Assemblée législative de la Côte-de-l'Or.

10. En réponse à une série de questions de M. KHALIDY (Irak), M. ANTOR (*Togoland Congress*) confirme qu'il représente bien le groupe qui, avec l'organisation éwée, a jusqu'à présent refusé de participer aux travaux de la Commission consultative permanente élargie pour les affaires togolaises. Le groupe qu'il représente est bien celui qui a refusé de permettre à certains représentants d'assister à la première session de la Commission consultative élargie tenue à Lomé. Les cinq membres qui n'ont pas assisté à cette session constituent la majorité des représentants du Togo du Sud sous administration britannique à la Commission.

11. Expliquant ce refus de participer aux travaux de la Commission, M. Antor déclare que les méthodes électorales ont été arrêtées pour le Togo sous administration française avant que l'on ait eu connaissance des élections dans le Togo sous administration britannique. La population du Togo sous administration britannique n'a reçu aucun renseignement au sujet des élections. Seules les *Native Authorities* ont été priées de présenter des candidats pour des postes de représentants à la Commission consultative élargie. Seule la *Togoland Union* a reçu des informations au sujet de l'élection d'un membre. Le malentendu qui s'est produit dans le Togo sous administration britannique a été provoqué par les méthodes employées dans le Togo sous administration française où l'on a procédé à des arrestations.

12. Il est exact de dire que, de l'avis de la majorité de la population du Togo du Sud sous administration britannique, la Commission consultative élargie telle qu'elle est constituée ne représente pas régulièrement l'ensemble de la population, en particulier la population de la partie méridionale du Togo sous administration française.

13. Les arrestations et les emprisonnements auxquels il a été procédé dans le Togo sous administration française ont influencé la décision du groupe que représente M. Antor de ne pas participer aux travaux de la Commission; en effet, étant donné que les deux parties du Togo cherchent à être unifiées, toute mesure de l'administration affectant une partie du Togo affecte l'ensemble du territoire. C'est pourquoi les deux Territoires sous tutelle ont tous deux décidé de ne pas participer aux travaux de la Commission consultative élargie.

14. M. Antor pense, comme le représentant de l'Irak, qu'il n'existe qu'une différence entre les aspirations de la population du Togo du Sud — dans la mesure où M. Antor représente cette population — et celles de l'ensemble du peuple éwé: les Ewés ne veulent que l'unification de leur peuple, tandis que le groupe que représente M. Antor est partisan de l'unification de l'ensemble des deux Togos, comme cela avait été fait sous le régime allemand. Ainsi le groupe de M. Antor

a beaucoup en commun avec le groupe éwé en faveur de l'unification.

15. M. KHALIDY (Irak) voit dans le congrès mixte tenu à Palimé et qui a réuni tous les groupes partisans de l'unification une indication d'un mouvement très solide en faveur de l'unification, du moins en ce qui concerne la partie méridionale de chacun des deux Togos.

16. M. ANTOR (*Togoland Congress*) approuve cette opinion et ajoute que l'administration a empêché les représentants de la région nord d'assister au Congrès mixte de Palimé en coupant les ponts sur les rivières du nord. En un endroit, le pont ayant été coupé, les habitants de la région ont fourni des bateaux pour que les représentants puissent traverser la rivière et assister à la réunion. D'autres mesures mentionnées dans les pétitions ont été prises pour mettre certains groupes, qui paraissaient indésirables aux autorités françaises, dans l'impossibilité de venir prendre part au vote et d'exprimer leur opinion.

17. En réponse à d'autres demandes d'éclaircissement de M. KHALIDY (Irak) sur la position du *Togoland Congress*, M. ANTOR (*Togoland Congress*) déclare que, si pour les besoins de la discussion, on fait abstraction de la région nord des deux Togos, il est exact que le mouvement qu'il représente et le mouvement éwé sont pratiquement les mêmes. La seule différence consiste en ce que son groupe ne veut surtout pas perdre le statut de Territoire sous tutelle. Ce groupe ne veut pas être rattaché à la Côte-de-l'Or mais il ne veut pas, lorsque l'unification aura été réalisée, se trouver complètement isolé de la Côte-de-l'Or. Son groupe estime que le Territoire devrait progresser jusqu'à ce qu'il atteigne la capacité à s'administrer lui-même, avant que l'on envisage son rattachement à des territoires limitrophes. Ce qui l'intéresse particulièrement n'est donc pas le statut constitutionnel ou la réforme de la Côte-de-l'Or, mais bien le statut national du Togo. Il cherche à maintenir l'intégrité territoriale du Togo et à en faire un Etat libre, indépendant et démocratique.

18. M. KHALIDY (Irak) demande si le groupe que représente M. Antor préconise pour le Togo un statut régional distinct, avec une assemblée régionale distincte, mais aussi avec droit de représentation à l'Assemblée législative de la Côte-de-l'Or.

19. M. ANTOR (*Togoland Congress*) répond que c'est peut-être en effet ce qu'il préconise, mais il ne peut faire de déclaration précise sur la question.

20. M. GARREAU (France) demande des précisions sur les ponts que l'on aurait coupés. Il aimerait savoir quels sont le ou les ponts dont il s'agit.

21. M. ANTOR (*Togoland Congress*) indique que le congrès s'est réuni le 7 janvier et que les représentants devaient arriver à Palimé la veille. Personnellement, il a constaté que les planches du pont entre Agomé Tomegbé et Misahöhe avaient été enlevées et que la population du voisinage avait dû fournir des bateaux pour que les représentants puissent traverser. Le 7 janvier, un représentant d'Atakpamé a fait savoir au congrès que les ponts au-delà d'Atakpamé avaient tous été coupés et qu'en conséquence les représentants du nord ne pouvaient assister à la réunion.

22. Pendant la réunion, on a appris que des ponts avaient été coupés dans le Togo sous administration

française, mais on n'a reçu aucune information de ce genre pour le Togo sous administration britannique. Ce n'est que le 28 janvier, lorsque le *Togoland Congress* s'est à nouveau réuni, que l'on a appris qu'un pont de bateaux, sur une rivière dans le Togo sous administration britannique, avait été coupé ce même jour et que l'un des représentants s'était trouvé dans l'impossibilité d'assister à la réunion.

23. Sur la demande de M. MATHIESON (Royaume-Uni), M. ANTOR (*Togoland Congress*) présente le mandat dont il a parlé à la 343ème séance au cours de son exposé et accepte qu'il soit distribué sous forme de document du Conseil (T/Pét.6/226, T/Pét.7/183/Add.1).

24. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) résume les requêtes des pétitionnaires (T/Pét.6/206, T/Pét.6/206/Add.1, T/Pét.6/206/Add.2 et T/Pét.6/206/Add.3) et il appelle en particulier l'attention sur le fait que ceux-ci sont opposés aux recommandations du Comité Coussey nommé par l'Autorité chargée de l'administration, et sur le fait qu'ils souhaitent l'unification du Togo du Nord et du Togo du Sud afin qu'il n'y ait qu'une seule administration, dotée des organes législatifs et administratifs appropriés. Le représentant des pétitionnaires, M. Antor, a montré qu'en janvier 1951, le commissaire de district avait eu recours à l'intimidation à l'égard des partisans du *Togoland Congress* lors des élections à l'Assemblée législative de la Côte-de-l'Or, que les habitants analphabètes avaient été contraints de s'inscrire pour le vote sous prétexte qu'il s'agissait d'un recensement et que les formules d'inscription au registre électoral avaient été falsifiées.

25. Les déclarations de M. Antor confirment l'impression que l'Autorité chargée de l'administration continue à s'efforcer de rattacher le Territoire sous tutelle à la colonie de la Côte-de-l'Or. La carte présentée par l'Autorité chargée de l'administration est dessinée de telle manière qu'il est presque impossible de discerner les frontières du Territoire sous tutelle; la partie sud semble être rattachée à la Côte-de-l'Or et la partie nord au protectorat des Territoires du Nord.

26. Le représentant du Royaume-Uni n'a pas fourni les renseignements supplémentaires qui lui avaient été demandés au sujet d'un article anonyme paru dans un journal et qui calomniait les pétitionnaires. Il ne devrait pas être admis que l'on présente au Conseil de tutelle des documents de cet ordre en guise d'arguments ou de renseignements; entre de telles calomnies et les faits et documents apportés par le pétitionnaire, la délégation de l'URSS n'aura aucune difficulté à décider où se trouve la vérité.

27. Le pétitionnaire a déclaré qu'il a demandé à la Cour suprême de la Côte-de-l'Or de mettre un terme aux pratiques antidémocratiques de l'Autorité chargée de l'administration. Il a reçu une réponse orale lui disant que la Cour n'était pas compétente pour agir en cette matière. Or le représentant du Royaume-Uni a déclaré que la Cour a une juridiction générale en ce qui concerne les affaires intéressant le Territoire sous tutelle. Cette déclaration prouve non seulement que la réponse orale faite au nom de la Cour est sans justification mais également que l'Autorité chargée de l'administration ne respecte pas les lois qu'elle édicte elle-même lorsqu'il serait contraire à son intérêt de les

respecter. Il est même permis de supposer que le représentant du Royaume-Uni ira jusqu'à présenter d'autres documents d'une valeur contestable afin de jeter le doute sur l'appel du pétitionnaire devant la Cour suprême, puisque le pétitionnaire n'a pas pris la précaution de réclamer au greffier de la Cour une lettre lui notifiant que celle-ci refusait de recevoir son appel. Mais tous ces efforts sont voués à l'échec.

28. La délégation de l'URSS estime par conséquent que le Conseil de tutelle doit examiner la partie de la pétition qui demande l'unification du Togo du Nord et du Togo du Sud sous administration britannique sous une même administration disposant de ses propres organes administratifs et législatifs. Le Conseil devrait recommander, comme l'ont demandé les pétitionnaires, que soient créés dans le Territoire des organes législatifs, exécutifs et judiciaires qui ne soient subordonnés à aucun organe établi sur la base de l'union administrative du Territoire sous tutelle avec la colonie britannique voisine de la Côte-de-l'Or et avec le protectorat des Territoires du Nord. Le Conseil devrait également recommander que l'Autorité chargée de l'administration prenne des mesures, notamment des mesures législatives, afin d'assurer la participation de la population autochtone aux organes législatifs, exécutifs et judiciaires du Territoire sous tutelle.

29. Le Conseil devrait prendre une décision sur cette partie de la pétition à sa session actuelle, car l'affaire est urgente et le représentant des pétitionnaires est présent. La délégation de l'URSS est prête à s'incliner devant le désir de la majorité d'ajourner à la neuvième session tout examen plus approfondi du problème éwé, mais elle propose formellement que le Conseil prenne immédiatement une décision sur le problème particulier qu'il a exposé.

30. M. RYCKMANS (Belgique) s'oppose énergiquement à ce que l'on revienne sur la décision précédente d'ajournement de la question. Il serait outrageusement injuste de prendre une décision sur-le-champ, après avoir entendu les arguments d'une seule des parties en cause et sans entendre les organisations qui tiennent des opinions opposées à celles des pétitionnaires.

31. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande quelles sont les organisations qui ont envoyé des pétitions demandant l'unification du Territoire sous tutelle avec la colonie de la Côte-de-l'Or.

32. M. ALEKSANDER (Secrétaire du Conseil) répond que le Secrétariat n'a reçu aucune pétition de ce genre.

33. M. GARREAU (France) appuie le représentant de la Belgique. Des questions très complexes sont en jeu. Il y a la question de la raison pour laquelle certaines organisations qui désirent l'unification des deux Togos ont boycotté la Commission consultative élargie, bien que cette commission eût précisément pour mandat d'étudier la possibilité de réaliser cette unification, et également la question connexe des avantages présentés par l'union administrative entre le Territoire sous tutelle et la Côte-de-l'Or. M. Garreau est d'avis, lui aussi, que toute la question devrait être ajournée à la neuvième session, mais il s'abstiendra néanmoins dans le vote pour la même raison qui a motivé son abstention dans le vote sur la résolution relative à l'ajournement de l'examen de certaines pétitions (341ème séance), à

savoir que la France est une des parties en cause. En outre, sa délégation exprime à nouveau, comme elle l'a fait à la Quatrième Commission de l'Assemblée générale<sup>2</sup>, les plus extrêmes réserves au sujet de la procédure suivie en ce qui concerne les problèmes posés par les pétitions émanant des deux Togos.

34. M. DE MARCHENA (République Dominicaine), M. MATHIESON (Royaume-Uni) et M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) s'opposent à la proposition de l'URSS.

35. Après une brève discussion de procédure, le PRÉSIDENT fait observer qu'il a déjà décidé que le débat était clos et suggère que la proposition de l'URSS soit mise aux voix à la séance suivante.

*Il en est ainsi décidé.*

M. Antor, représentant du Togoland Congress, quitte la salle du Conseil.

**Examen du rapport annuel sur l'administration du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée pour l'année qui a pris fin le 30 juin 1950 et du rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Pacifique sur la Nouvelle-Guinée (T/828 et T/791) [suite]**

RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION (T/L.160)

36. M. QUESADA ZAPIOLA (Argentine), Président du Comité de rédaction, fait observer, en présentant le rapport du comité (T/L.160), que l'unanimité s'est faite au sein du comité sur la totalité des recommandations soumises à l'approbation du Conseil, sauf une. Conformément à son mandat, le comité s'est efforcé, en rédigeant les recommandations, d'exprimer le point de vue de la majorité. Néanmoins, les membres du Conseil qui estiment que leur opinion n'est pas exprimée exactement par ces textes ont toute liberté de soumettre des variantes. En fait, la délégation de l'Argentine, qui n'a pu concilier sa position avec celle de la majorité, a présenté une proposition distincte sur la question du Conseil législatif (T/L.162 et Corr.1).

37. D'une manière générale, le rapport du comité est favorable à l'Autorité chargée de l'administration; en fait, on pourrait estimer que le Conseil devrait examiner à l'avenir les rapports annuels sur la Nouvelle-Guinée de manière plus détaillée et moins indulgente.

38. En ce qui concerne la question de l'union administrative du Territoire sous tutelle avec le Papua, M. Quesada Zapiola attire l'attention des membres du Conseil sur le paragraphe 5 du rapport et demande au Président de fixer la date de réunion du Comité permanent des unions administratives.

39. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) annonce que les recommandations du Comité de rédaction ne tenant pas compte de l'opinion exprimée par sa délégation au cours de l'examen du rapport sur la Nouvelle-Guinée, il présente six textes (T/L.164) qu'il propose d'insérer dans le rapport définitif du Conseil à l'Assemblée générale.

40. Présentant la première proposition, M. Soldatov souligne que l'union du Territoire sous tutelle avec la colonie australienne du Papua est contraire au statut de

Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée et entrave son évolution vers l'autonomie ou l'indépendance telle qu'elle est prévue par la Charte.

41. L'adoption de la deuxième proposition est indispensable, car les réformes envisagées par l'Autorité chargée de l'administration par le moyen de la création des conseils de village équivalent en fait au maintien des institutions tribales et à leur adaptation aux besoins de l'administration.

42. La troisième proposition est d'une importance primordiale, en raison notamment du fait que l'Autorité chargée de l'administration a l'intention de s'approprier d'autres terres aliénées, qui comptent parmi les meilleures du Territoire, sous prétexte que leurs propriétaires autochtones n'en ont pas besoin. Comme l'a reconnu la Mission de visite, la question de l'aliénation des terres est extrêmement grave, mais recommander, comme elle l'a fait dans son rapport (T/791, par. 110), que les terres soient rendues à la population autochtone "dans toute la mesure du possible" équivaut à donner un blanc-seing à l'administration pour violer les droits légitimes des habitants autochtones.

43. La nécessité de l'adoption de la quatrième proposition a été pleinement établie par la délégation de l'URSS à un stade antérieur du débat.

44. L'importance de la cinquième proposition a été soulignée par plusieurs membres du Conseil. En raison de l'absence totale de mesures destinées à préparer la population autochtone à l'autonomie ou à l'indépendance par la création d'un système scolaire suffisant et solidement organisé, la proposition est relativement modérée. Non seulement rien n'a été prévu pour l'enseignement secondaire ou supérieur, mais l'enseignement primaire a été presque complètement négligé et un très faible pourcentage seulement des enfants fréquentent les écoles publiques. D'autre part, les écoles des missions ne sont pas satisfaisantes, car elles ne fournissent pas les éléments de base de l'enseignement primaire.

45. Enfin, la sixième proposition est rendue nécessaire par l'extrême insuffisance des soins médicaux donnés à la population autochtone, comme le prouve le taux élevé de la mortalité infantile dans le Territoire sous tutelle.

46. Les recommandations de l'URSS ont pour objet de répondre aux besoins de la population autochtone de la Nouvelle-Guinée et de veiller à ce que l'Autorité chargée de l'administration s'acquitte effectivement des obligations qu'elle a assumées dans le cadre du régime international de tutelle.

47. Le PRÉSIDENT invite le Conseil à statuer sur les recommandations qui figurent au rapport du Comité de rédaction (T/L.160).

SECTION I — GÉNÉRALITÉS

*Pénétration pacifique*

48. Le PRÉSIDENT met aux voix la recommandation.

*Par 10 voix contre zéro, avec 2 abstentions, cette recommandation est adoptée.*

*Considérations générales*

49. Le PRÉSIDENT fait observer qu'il faut procéder à une légère modification de forme dans la dernière

<sup>2</sup> Voir les Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Quatrième Commission, 162ème séance.

ligne de la recommandation en supprimant les mots "be made to".

50. Il met aux voix cette recommandation.

*Par 10 voix contre une, avec une abstention, cette recommandation est adoptée.*

## SECTION II — PROGRÈS POLITIQUE

### *Union administrative entre le Papua et la Nouvelle-Guinée*

51. Le PRESIDENT fait remarquer qu'il serait logique d'insérer à la fin de cette sous-section la première proposition de l'URSS (T/L.164, par. 1) relative à l'union administrative et il met cette proposition aux voix.

*Par 5 voix contre une, avec 6 abstentions, la proposition de l'URSS est rejetée.*

52. M. HAY (Australie) déclare avoir voté contre la proposition de l'URSS parce qu'aucune disposition du *Papua and New Guinea Act* de 1949 n'est contraire au statut distinct de la Nouvelle-Guinée en tant que Territoire sous tutelle ou n'entrave l'évolution de la population vers l'autonomie ou l'indépendance. L'établissement d'une union administrative entre les deux Territoires a été clairement prévue par les termes de l'Accord de tutelle.

### *Services administratifs*

53. Le PRESIDENT met aux voix la première recommandation de la sous-section.

*Par 10 voix contre une, avec une abstention, cette recommandation est adoptée.*

54. En ce qui concerne la deuxième recommandation, M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose de supprimer les mots "plus de" avant les mots "postes de responsabilité". Il ressort

clairement tant du rapport annuel<sup>3</sup> que des réponses du représentant spécial qu'aucun habitant autochtone de la Nouvelle-Guinée n'occupe de poste dans l'administration du Territoire. Or, le texte de la recommandation proposée par le Comité de rédaction donne à penser le contraire. Il ne doit y avoir dans la recommandation du Conseil aucune ambiguïté, aucune tentative pour tromper l'opinion publique.

55. M. HAY (Australie) fait observer qu'il faut distinguer clairement entre les postes de responsabilité et les positions-clés. Il est évident, en raison du niveau très bas de l'instruction et d'une manière générale de l'évolution des habitants de la Nouvelle-Guinée, que plusieurs années s'écouleront avant qu'un habitant autochtone réponde aux conditions requises pour occuper une position-clé. La situation n'est pas la même dans le Territoire sous tutelle de Nauru, au sujet duquel la définition d'une position-clé a fait l'objet d'avis divers. Une position-clé n'est pas l'équivalent d'un poste de responsabilité; certains habitants autochtones de la Nouvelle-Guinée, tels que les policiers et les instituteurs, occupent effectivement des postes de responsabilité; leurs fonctions exigent qu'on leur fasse pleinement confiance et qu'on reconnaisse l'étendue de leurs responsabilités.

56. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement de l'URSS.

*Par 5 voix contre 2, avec 5 abstentions, l'amendement de l'URSS est rejeté.*

57. Le PRESIDENT met aux voix la deuxième recommandation.

*Par 10 voix contre zéro, avec 2 abstentions, la recommandation est adoptée.*

La séance est levée à 13 h. 5.

<sup>3</sup> Voir *Report to the General Assembly of the United Nations on the Administration of the Territory of New Guinea from 1st July, 1949 to 30th June, 1950*, Commonwealth d'Australie.